

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2025 n° 199

ARRETE DU MAIRE

Arrêté autorisant la circulation et le stationnement d'une nacelle
Accordé à l'entreprise ABRIBAT SUD
A l'occasion de travaux remplacement de gouttière
7/9 rue de l'église
Pour le compte de la [REDACTED]
Le vendredi 10 octobre 2025

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande présentée le 29/09/2025 par l'entreprise ABRIBAT SUD sise 1325 ROUTE DE Sainte Roseline 83460 LES ARCS, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle devant le 7/9 rue de l'église, afin de procéder aux travaux de remplacement de gouttières, le vendredi 10 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sa nacelle devant le 7/9 rue de l'église, afin de procéder à ses travaux, le vendredi 10 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, **le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit sur les 3 derniers emplacements afin de garder la rue de l'église ouverte à la circulation.**

Des barrières ainsi que le présent arrêté devront être mis en place 48h auparavant par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations. La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée. Un contrôle de l'état des lieux pourra être effectué par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire afin d'en informer les usagers.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable **le vendredi 10 octobre 2025** et devra être présentée en cas de contrôle à tout Officier de Police juridiquement compétent.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire et avant travaux, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, déclaration préalable ...).

Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 7 : L'intervenant devra veiller quotidiennement à tenir la voie publique et les trottoirs en état de propreté, aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux (ciment, peinture...). Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée.

Un contrôle de l'état des lieux sera effectué en concomitance par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, le pétitionnaire est et demeure responsable de toute dégradation du fait des travaux. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public et le pétitionnaire demeurera responsable de la propreté des voies empruntées. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 9 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré. Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété, devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 10 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de la Police Municipale du Muy

Mis en ligne sur le
site internet :
www.ville-femuy.fr.
@ : 07 OCT. 2025

LE MUY, le 06 octobre 2025

Maire,  *Liliane Boyer*
Madame Liliane BOYER.